

**Loi modifiant la loi du 26 juin relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air, ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives**

**L. 04-06-1971**

**M.B. 21-07-1971**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

A l'article 4 de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives, les mots "Dans ce dernier cas" sont remplacés par les mots "Dans ces derniers cas"

**Article 2.** - A l'article 5 de la même loi, les mots "en rapport direct avec ces bulletins" sont remplacés par les mots "en rapport direct avec ce concours".

**Article 3.** - A l'article 10, alinéa 1er, de la même loi, les mots "du Ministère de l'Education nationale et de la Culture" et "Le fonds est géré par les Ministres qui ont l'éducation physique et les sports dans leurs attributions" sont remplacés respectivement par les mots: "des Ministères de l'Education nationale et de la Culture" et "Le Fonds est géré par les Ministres qui ont l'éducation physique, les sports et la vie en plein air dans leurs attributions, agissant soit conjointement, soit chacun en ce qui le concerne".

**Article 4.** - L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante "Les recettes et les dépenses du fonds sont inscrites aux budgets du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education et de la Culture néerlandaise."

**Article 5.** - L'article 12 de la même loi est complété par la disposition suivante : "5° par des subventions de toute nature".

**Article 6.** - L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante: "Au moins 60 p.c. des recettes du fonds visées à l'article 12, 1° et 2°, sont réservées à l'octroi de subventions aux activités dont il est question à l'article 10, 1° et 2°."

**Article 7.** - Les articles 16 à 20 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes:

"Art. 16. Il est institué auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, un Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air, ci-après dénommé "le Conseil"



Ce Conseil comprend une section française et néerlandaise

**Article 17. - § 1.** Le Conseil et ses sections, chacun en ce qui le concerne, proposent aux Ministres qui ont l'éducation physique et les sports dans leurs attributions, la répartition des recettes à l'article 15.

**§ 2.** Les Ministres qui ont l'éducation physique, les sport et la vie en plein air dans leurs attributions recueillent l'avis du Conseil ou de ses sections sur :

1° tout avant-projet de loi ou d'arrêté organique relatif à l'éducation physique, aux sports et à la vie en plein air;

2° les propositions budgétaires relatives à l'éducation physique, aux sports et à la vie en plein air;

3° toutes matières spécifiées par le Roi.

**§ 3.** La section française du Conseil supérieur donne, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre compétent, des avis concernant les problèmes qui sont de la compétence du Ministre dont relève la Culture française.

La section néerlandaise du Conseil supérieur donne, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre compétent, des avis concernant les problèmes qui sont de la compétence du Ministre dont relève la Culture néerlandaise.

Les deux sections, réunies en commun, soit de leur propre initiative, soit à la demande des Ministres compétents, donnent des avis concernant les problèmes qui sont de la compétence conjointe du Ministre dont relève la Culture française et du Ministre dont relève la Culture néerlandaise.

Les différents points de vue exprimés par les membres sont relatés dans ces avis.

**Article 18. - § 1<sup>er</sup>.** Chaque section se compose d'un président, vice-président et de trente membres nommés par le Roi. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Au moins un quart des membres sont choisis parmi les affiliés d'un club sportif ou d'une section locale d'un mouvement de jeunesse qui pratiquent effectivement comme membres l'éducation physique, les sports ou la vie en plein air et qui n'ont pas atteint l'âge de trente ans.

Les présidents sont choisis parmi les personnalités indépendantes, n'occupant pas une fonction dirigeante au sein des organismes bénéficiant de subventions au titre de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air et particulièrement compétentes en matière d'éducation physique, sports et vie en plein

**§ 2.** Les présidents et vice-présidents n'ont pas voix délibérative. Leur mandat est renouvelable.

**§ 3.** La présidence du Conseil est assurée alternativement par le président de la section française et par le président de la section néerlandaise.

**Article 19. - § 1er.** Le Conseil et chaque section établissent leur règlement d'ordre intérieur.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du Roi.

**§ 2.** Le Roi fixe le montant des jetons de présence et indemnités qui peuvent être alloués aux présidents, vice-présidents et membres du Conseil.

**Article 20. - § 1er.** Les Ministres qui ont l'éducation physique, les sports et la vie en plein air dans leurs attributions peuvent, chacun en ce qui le concerne, et sur avis des sections compétentes du Conseil supérieur, dans les provinces wallonnes d'une part, dans les provinces flamandes d'autre part, créer des conseils consultatifs provinciaux et agréer des conseils consultatifs régionaux et locaux.

En ce qui concerne la province de Brabant, les Ministres peuvent, chacun en ce qui le concerne, et sur avis des sections compétentes du Conseil supérieur, créer un conseil provincial d'une part pour les régions francophones, d'autre part pour les régions néerlandophones, chacun de ces conseils agissant en outre respectivement en faveur des populations francophones et néerlandophones de Bruxelles-Capitale.

Les Ministres, agissant conjointement, peuvent, sur avis du Conseil supérieur, agréer des conseils consultatifs, régionaux et des conseils consultatifs locaux, dans la région de Bruxelles-Capitale.

**§ 2.** Le Roi, sur proposition des Ministres, chacun en ce qui le concerne, détermine la mission, la composition et le fonctionnement des conseils provinciaux ainsi que les conditions d'agrément des conseils régionaux et locaux.

Le Roi, sur proposition des Ministres agissant conjointement, détermine les conditions d'agrément des conseils régionaux et locaux de la région de Bruxelles-Capitale.

**§ 3.** Au moins un quart des membres de ces conseils sont choisis parmi les personnes affiliées à un club sportif ou à une section locale d'un mouvement de jeunesse qui pratiquent effectivement comme membres l'éducation physique, les sports et la vie en plein air et qui n'ont pas atteint l'âge de trente ans."

**Article 8.** - A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il est mis fin aux mandats exercés en application des dispositions visées aux articles 18 et 19 de la loi du 26 juin 1963.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 4 juin 1971.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre de la Culture française,

---

A. PARISIS

Le Ministre de la Culture néerlandaise,

F.VAN MECHELEN

Vu et scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

A.VRANCKX

